

Actualité de la responsabilité du dirigeant

Pierre-Grégoire Marly
Professeur agrégé des Facultés de droit
Directeur du Master de droit des assurances du Mans

I. La responsabilité des dirigeants : rappel du cadre juridique

Les différentes responsabilités du dirigeant

➤ **Responsabilité civile**

Conditions : faute – dommage – lien de causalité

➤ **Responsabilité pénale**

Sources : droit pénal et droits spéciaux

➤ **Responsabilité fiscale**

Objet : paiement solidaire du passif fiscal de la société

➤ **Responsabilité disciplinaire**

Couverture : les amendes administratives sont-elles assurables ?

Les différentes fautes susceptibles d'engager la responsabilité civile du dirigeant

Fautes de gestion

Violations des statuts

Manquements aux dispositions légales et réglementaires

Les différentes actions en responsabilité civile du dirigeant

Action sociale

- Action exercée au nom de la société par ses représentants (*ut universi*)
- Action exercée par un ou plusieurs associés au nom de la société (*ut singuli*)

Action individuelle

- Action exercée par un ou plusieurs associés en réparation d'un préjudice personnel
- Action exercée par un tiers qui doit établir que le dirigeant poursuivi a commis faute détachable des fonctions

Action pour insuffisance d'actifs

- Action exercée en cas de liquidation judiciaire de la société contre le dirigeant qui, par sa gestion fautive, a contribué à l'insuffisance d'actif

II. La responsabilité des dirigeants à l'épreuve de la crise sanitaire

L'exposition des salariés au Coronavirus

Le Coronavirus comme risque professionnel

Mesures d'urgence sanitaire et obligations patronales en matière de santé et de sécurité au travail (SST)

- ➡ Articles L. 4121-1 et s. du Code du travail
- ➡ Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19
- ➡ Décrets pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Coronavirus comme risque professionnel

La responsabilité civile

Nature de l'obligation de sécurité de l'employeur

Une obligation légale

Une obligation de moyens renforcée

Le régime spécial de responsabilité civile

Caractère forfaitaire

Caractère automatique

L'interférence de la faute inexcusable

Notion de faute inexcusable

Admission dans le cadre de la Covid-19 ?

Le Coronavirus comme risque professionnel

La
responsabilité
pénale

Les incriminations du Code du travail :

- Article R. 4741-1 : contraventions de cinquième classe

Les incriminations du Code pénal :

Atteintes à la vie ou l'intégrité physique du salarié

- Condition d'existence du dommage
- Quelle faute ? Faute simple et fautes qualifiées (délibérées ou caractérisées)
- Quel lien de causalité ? Preuves et présomptions

Mise en danger d'autrui (C. Pén., art. 223-1)

- Élément moral : la conscience d'avoir violé une obligation de sécurité
- Élément matériel : la gravité du risque encouru
- Extension de garantie D&O

Incidence de l'article L.3136-2 du Code de la santé publique

Le Coronavirus comme risque biologique

- ➡ **Définition et classement des agents biologiques**
- ➡ **Mesures de protection des salariés exposés**
- ➡ **Sanction pénale : Article L. 4741-1 du Code du travail**

III. La responsabilité des dirigeants à l'épreuve des enjeux sociaux et environnementaux

Les apports de la Loi PACTE
(L. n° 2019-486, 22 mai 2019)

L'intérêt social élargi

C. civil, art.1833, al. 2 : « *La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.* »



La gestion de la société dans son intérêt social

Selon le rapport *Notat-Sénard* : Société = Entreprise

L'« intérêt social » (dans la gestion de la société – art. 1833, al. 2) dépasse l'« intérêt commun des associés » (dans la constitution de la société – art. 1833, al. 1)

Selon l'étude d'impact : consécration de la jurisprudence

Responsabilité des dirigeants si la société n'est pas gérée dans son intérêt social

- Le dirigeant poursuit sciemment un but autre que l'intérêt social
- Le dirigeant poursuit la réalisation de l'intérêt social, mais son comportement n'est pas suffisamment prudent ou diligent

L'intérêt social élargi

C. civil, art.1833, al. 2 : « *La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.* »



La prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux

- ▼ Est-ce une nouveauté ?
 - Non : il appartient déjà au dirigeant d'être prudent et diligent dans ces décisions, ce qui implique qu'il prenne en compte, le cas échéant, les enjeux sociaux et environnementaux
 - Oui : cette prise en compte est désormais obligatoire dans toutes les sociétés (et plus seulement dans les plus grandes – C. com. Art. L. 225-102-1)
- ▼ Quelles diligences ?
 - Le simple respect des normes sociales et environnementales suffit-il à écarter toute faute de gestion ?
 - Dans quelle mesure le dirigeant doit-il s'interroger/s'informer avec de prendre une décision ?
 - Analyse *in abstracto* ou *in concreto* du comportement du dirigeant ?
 - Quel degré de formalisation dans la prise de décision ?

La raison d'être

C. Civ., art. 1835 complété : « *Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.* » (Add. C. Com., art. L. 225-35)

La raison d'être correspond à la cause subjective de la société :

- La cause = le but, la finalité de son activité *ie* « ce pour quoi » la société existe là où l'objet social désigne « ce à quoi » se livre la société, c'est-à-dire ses activités
- Subjective = individuelle, là où la recherche de bénéfices ou d'économie (C. civ., art. 1832) désigne plutôt la cause objective de toute société

La raison d'être est une de contrainte optionnelle et supplémentaire par rapport à l'intérêt social élargi

- Formulation variable dans les statuts
- L'intérêt social demeure supérieur à la raison d'être

La responsabilité des dirigeants est engagée :

- si méconnaissance des principes ou insuffisance des moyens affecté à leur respect
- Appréciation de la faute par rapport (i) au standard de dirigeant raisonnable et (ii) des clauses statutaires

Le statut de société à mission

C. com., art. L. 210-10 :

Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil ;*
- 2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;*
- 3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;*
- 4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3° ;*
- 5° La société déclare sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.*

Le statut de société à mission

Notion de mission

- Un élément de l'objet social ?
- Un prolongement de la raison d'être ?
- Une précision de l'intérêt social élargi ?
- Une limitation statutaire de l'activité sociale

Sanctions lorsqu'une des conditions de l'article L.210-10 ou l'un des objectifs n'est pas respecté

- Injonction de supprimer la mention « société à mission » (C. com., art. L. 210-11)
- Responsabilité des dirigeants qui n'auraient pas permis à la société de réaliser sa mission

Merci de votre attention

CONTACT :

Professeur PIERRE-GREGOIRE MARLY

Agrégé des Facultés de droit

Directeur du Master de droit des assurances du Mans

Membre de l'Institut des assurances de Paris-Sorbonne

Consultant - Avocat - Médiateur - Arbitre

43, rue Laffitte, 75009 Paris

Tel : 01 42 46 90 27

Mèl : pgmarly@pgmarly.com

Site : www.pgmarly.com